

## CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire RAPOPORT

#### Jugement No 584

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par M. Léonard Rapoport, le 11 mars 1983, la réponse de la PAHO datée du 3 juin, la réplique du requérant du 18 août et la duplique de la PAHO en date du 3 octobre 1983;

Vu la demande d'intervention déposée par Mme Sara Espínola, le 28 septembre 1983 et les observations de la PAHO à son sujet datées du 26 octobre 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 1040, 1050 et 1230.8 du Règlement du personnel de la PAHO et les dispositions II.9.250, 260, 270, 280, 320, 340 et 360 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Né à Buenos Aires, le requérant est entré au service de la PAHO au Centre panaméricain des zoonoses connu sous le nom de CEPANZO, à Ramos Mejia, en 1975, en vertu d'un contrat de durée déterminée en qualité de commis principal et assistant statisticien au grade G.5. Sa nomination a été renouvelée chaque année; au moment des faits, elle devait expirer le 31 décembre 1980. En novembre 1979, le recrutement a été interrompu pour tous les postes de la catégorie des services généraux vacants au CEPANZO. Le 30 septembre 1980, le Conseil de direction de la PAHO décida de diminuer le budget du CEPANZO. Le Comité exécutif créa au siège, à Washington, un groupe de travail qui, dans son rapport du 31 octobre, recommanda la suppression de 22 postes, dont celui du requérant. Un groupe de travail mixte, nommé par le Directeur et comprenant des représentants du personnel, étudia les recommandations et constata, dans son rapport du 7 novembre, qu'il n'y avait pas d'autre possibilité, aucun poste analogue à celui du requérant n'étant disponible. Il fut donc mis fin à ses services le 10 décembre 1980 aux termes de l'article 1050 du Règlement du personnel ("Suppression de postes et réduction des effectifs"). S'appuyant sur l'article 1230.8 du Règlement il saisit vainement le Comité d'enquête et d'appel de zone, puis celui de la PAHO à Washington. Sur la base d'une recommandation formulée le 5 octobre 1982 par la majorité, le Directeur rejeta l'appel par une décision du 3 décembre 1982, que le requérant reçut le 13 décembre et qu'il attaque devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant soutient que la PAHO a agi à la hâte et n'a pas appliqué correctement les règles relatives aux réductions d'effectifs. 1) Selon la section II.9.250 du Manuel, "le nombre des postes autorisés peut être diminué en cas de réduction des fonds disponible" (traduction du greffe). La PAHO a supprimé plus de postes que les réductions de crédits ne le justifiaient. Les économies devaient atteindre 1.368.000 dollars des Etats-Unis, mais le fait de ne pas pourvoir 24 postes vacants épargnait de toute façon 876.000 dollars, si bien que 14 des 22 postes supprimés auraient pu être maintenus. 2) Il est dit à la disposition 260 "... les bureaux devront ... déterminer quels postes doivent être supprimés" (traduction du greffe), et régler d'autres questions. En fait, les décisions ont été prises à Washington. Si le Manuel laisse la décision aux bureaux locaux, c'est parce qu'on entendait que tous les facteurs - qui sont le mieux connus sur place - soient gardés présents à l'esprit. 3) Il y a également inobservation de la disposition 270 : la détermination des postes à supprimer incombe "au fonctionnaire responsable du fonctionnement du bureau" (traduction du greffe). 4) Il est dit à la disposition 280.1 que "les agents occupant des postes pourvus par recrutement local ne peuvent entrer en concurrence qu'avec des fonctionnaires analogues dans la même zone de migrations pendulaires" (traduction du greffe). Comme il y a également à Buenos Aires un bureau de zone de la PAHO et que le poste du requérant devait être pourvu par recrutement local, tous les postes analogues de la "zone de migrations pendulaires" auraient dû entrer en ligne de compte. 5) Selon la disposition 340, il faut si possible offrir une nouvelle affectation aux agents qui donnent satisfaction. Aucun des 24 postes

vacants ne fut offert aux 22 membres du personnel en surnombre. 6) D'après la disposition 360, les agents de cette catégorie doivent être préférés aux candidats extérieurs lorsqu'il s'agit de pourvoir des postes vacants appropriés durant les douze mois suivant la fin des services. Des avis de vacance de poste ont été publiés et des postes pourvus dans cet espace d'une année sans qu'aucun des 22 agents s'en vit offrir un. 7) Il aurait fallu commencer par revoir le classement des postes. En 1977, un comité de classement avait recommandé le reclassement de son poste au grade G.6, et pourtant rien ne fut fait. Si son poste avait été reclassé G.6, il aurait pu conserver son emploi. Il demande sa réintégration, avec paiement rétroactif du traitement, ou une compensation financière adéquate, ainsi que des dommages-intérêts, ses dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée. Il demande aussi que "réparation soit accordée aux 22 membres du personnel du CEPANZO qui furent victimes d'une réduction d'effectifs illicite".

C. La PAHO répond qu'elle devait supprimer de nombreux postes, étant donné surtout une augmentation inattendue des frais courants, et exécuter les décisions de politique générale prises par le Conseil de direction. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour censurer la politique d'une organisation. Le requérant aurait pu être licencié en application de l'article 1040 du Règlement "... Les engagements temporaires ... prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue ...", voire, en vertu de l'article 1050.1 : "L'engagement temporaire ... à un poste de durée limitée peut être résilié avant la date d'expiration si ce poste est supprimé." Toutefois, conscient des situations pénibles que les réductions provoqueraient, le Directeur choisit d'appliquer les règles relatives à la réduction d'effectifs (article 1050.2, 3 et 4 du Règlement et disposition II.9 du Manuel), quand bien même ces textes ne s'appliquent normalement que "lorsqu'un poste de durée illimitée qui se trouve occupé est supprimé" (1050.2). Le requérant avait un poste "de durée limitée", le CEPANZO étant un projet établi par accord avec un gouvernement et bénéficiant de contributions de celui-ci; comme il s'agissait d'un poste "de projet", personne ne pouvait s'attendre à son maintien continu. Le requérant accepta un règlement avec paiement d'une indemnité versée en vertu de l'article 1050 du Règlement - 9.047 dollars - qu'il n'aurait pas obtenue autrement et il ne peut pas revenir sur ce point. En tout état de cause, il n'y a eu ni violation du Règlement, ni vice dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du Directeur. La procédure sauvegardait les intérêts du personnel: ainsi, le groupe de travail mixte comprenait des représentants du personnel de la PAHO et du CEPANZO. Les uns comme les autres connaissaient les postes vacants et recommandèrent d'ailleurs la suppression de certains d'entre eux. Il ne pouvait pas être question de comparer l'ancienneté et la qualité du travail du requérant avec celle d'autres fonctionnaires car, ainsi que le groupe mixte l'a constaté, il n'y avait pas de postes analogues dans la même catégorie. Pour la même raison, aucune nouvelle affectation n'était possible aux termes de la disposition II.9.340 du Manuel. L'argument formulé sous 7) à l'alinéa B ci-dessus est sans pertinence en l'absence d'une conclusion relative au reclassement du poste. La PAHO prie le Tribunal d'écarter la requête comme non fondée.

D. Le requérant développe son argumentation dans sa réplique. Le non-reclassement des postes du CEPANZO est pertinent car certains des membres du personnel licenciés auraient pu être maintenus en fonctions. Le requérant avait eu des contrats pendant plus de cinq ans et il avait ainsi un "poste de durée illimitée" au sens de l'article 1050.2 du Règlement. Il est absurde de dire qu'il n'avait aucun espoir de continuité. Les postes au CEPANZO, qui existaient depuis des années, ne sont pas "temporaires", qu'ils relèvent d'un projet ou non. La jurisprudence du Tribunal confirme cette thèse. En cas d'incertitude, le Règlement doit être interprété en faveur du fonctionnaire. Les dispositions relatives aux réductions d'effectifs étaient applicables et elles n'ont pas été respectées. Rien ne prouve l'absence d'un poste analogue à celui du requérant dans la zone de migrations pendulaires : en fait, l'administration s'est trompée en considérant son cas comme unique. Le fait que le Directeur appliquait la politique de la PAHO ne le libère pas de son devoir de rechercher d'autres emplois. L'acceptation d'une indemnité par un agent ne décharge pas l'administration de son obligation d'appliquer les règlements équitablement. Le groupe de travail mixte a simplement légitimé une action prédéterminée.

E. Dans sa duplique, la PAHO développe ses arguments et répond à la réplique. Elle maintient en particulier que la procédure de réduction des effectifs a été suivie correctement et équitablement, bien qu'elle ne fût pas applicable à strictement parler. Les deux groupes de travail, qui comprenaient des représentants élus du personnel du CEPANZO qui ont entériné à l'unanimité les recommandations, ont considéré minutieusement chaque suppression de poste. Les tâches confiées à un commis principal et assistant statisticien ne sont comparables à celles d'aucun poste dans la zone. Le requérant a reçu un long préavis et une compensation généreuse. La décision relevait du pouvoir discrétionnaire et n'est entachée d'aucun des vices qui permettraient au Tribunal de l'annuler. Les conclusions sont mal fondées.

CONSIDERE :

1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration par la PAHO à son ancien poste de commis principal et assistant statisticien, avec paiement du traitement rétroactivement à compter de décembre 1980 ou, à défaut, une compensation en espèces, et de lui accorder des dommages-intérêts pour le tort moral et professionnel ainsi que les tensions nerveuses subies, et ses dépens.

2. Le requérant a été au service de la PAHO, en vertu de contrats de durée déterminée successifs, dès le 3 février 1975 en qualité de commis principal et assistant statisticien, au grade G.5, au CEPANZO à Ramos Mejia, Argentine. Pour des considérations d'ordre budgétaire, son poste 4281 a été supprimé le 10 décembre 1980.

Sur l'application de l'article 1050.2 du Règlement

3. Le requérant soutient qu'il a été licencié au mépris des articles 1050.1 et suivants du Règlement du personnel et des dispositions II.9.250 et suivantes du Manuel. La PAHO, pour sa part, argue que, du moment que le requérant n'occupait pas un poste de durée illimitée, l'article 1050.2 du Règlement ne lui est pas applicable. Ayant examiné l'argumentation des parties, le Tribunal a conclu que l'article 1050.2 est applicable, pour les raisons énoncées dans l'affaire Gaydar, jugement No 581.

Sur le fond

4. Quant aux autres questions soulevées dans la requête, le requérant n'a pas été en mesure de montrer qu'il aurait été privé du bénéfice des articles du Règlement et des dispositions du Manuel pertinents. La requête ne peut donc pas être admise pour les raisons énoncées dans l'affaire Gaydar, jugement No 581.

Sur la demande d'intervention

5. La requête étant rejetée, la demande d'intervention suit le même sort et il n'est pas nécessaire d'examiner si elle est recevable ou non.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

(Signé)

André Grisel  
Devlin  
William Douglas  
A.B. Gardner